# Guide d'élaboration d'un arrêté sur les limites de vitesse



### **TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION	1
CADRE RÉGISSANT LA LIMITE DE VITESSE EN VERTU DU CODE DE LA ROUT	E 2
AUTORITÉS LOCALES CHARGÉES DE LA CIRCULATION : RESPONSABILITÉS	3
RÈGLEMENT SUR LES LIMITES DE VITESSE FIXÉES PAR LES AUTORITÉS	
CHARGÉES DE LA CIRCULATION	4
CONTENU DE L'ARRÊTÉ	5
ACCESSIBILITÉ DE L'ARRÊTÉ	е
MISE EN GARDE	e
ANNEXE A – LIMITES DE VITESSE MAXIMALES : MODÈLE D'ARRÊTÉ	8
ANNEXE B – EXEMPLE D'ARRÊTÉ SUR LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES	11

#### INTRODUCTION

En juin 2018, le gouvernement du Manitoba a adopté le projet de loi 14 intitulé la Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport, qui apporte des modifications au Code de la route, dissout le Conseil routier et en abolit le pouvoir d'établir les limites de vitesse sur les routes¹ de l'ensemble de la province. La Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport entrera en vigueur le 1er mars 2019.

Les modifications apportées au Code de la route ont l'incidence suivante sur le cadre régissant l'établissement des limites de vitesse au Manitoba :

- le ministre de l'Infrastructure a le pouvoir de prendre des règlements visant à établir des limites de vitesse sur les routes provinciales à grande circulation, les routes provinciales secondaires, les voies d'accès provinciales ainsi que sur les routes des territoires non organisés; le ministre peut également désigner des zones de limitation de vitesse;
- les municipalités, les collectivités des Premières Nations et les autres autorités locales chargées de la circulation sont responsables de l'établissement des limites de vitesse sur les routes qui relèvent de leur compétence; les autorités locales chargées de la circulation sont tenues d'adopter un arrêté qui établit les limites de vitesse sur leurs routes, conformément à la réglementation gouvernementale.

Ces modifications donnent aux municipalités et aux administrations locales voix au chapitre quant à la façon dont la circulation est contrôlée dans leurs collectivités. Le présent guide vise à donner aux autorités locales chargées de la circulation un aperçu du cadre en vertu duquel les limites de vitesse sont établies au Manitoba ainsi que des exigences réglementaires que doivent respecter les arrêtés sur la limite de vitesse, tant dans les milieux ruraux que les milieux urbains².

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En vertu du Code de la route, une route est un endroit où le public a généralement la permission ou le droit de conduire. Techniquement, les rues qui traversent une municipalité sont des routes. Pour éviter toute confusion, le présent guide fait référence aux routes relevant d'une autorité locale chargée de la circulation et aux routes relevant de la compétence provinciale.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Aux termes du Code de la route, une autorité locale chargée de la circulation peut établir des limites de vitesse en vertu d'un arrêté ou au moyen d'une règle. Les autorités chargées de la circulation ayant le pouvoir d'établir des arrêtés (p. ex., les municipalités et les Premières Nations) devraient adopter un arrêté sur les limites de vitesse. La mention d'une règle vise à donner à une autorité chargée de la circulation, qui n'a pas le pouvoir d'adopter des arrêtés, un mécanisme lui permettant d'établir les limites de vitesse (p. ex., le propriétaire d'une route privée pourrait établir une limite de vitesse en vertu d'une règle).

## CADRE RÉGISSANT LA LIMITE DE VITESSE EN VERTU DU CODE DE LA ROUTE

Le <u>Code de la route</u><sup>3</sup> (art. 94.2) établit les limites de vitesse « par défaut », aussi appelées limites de vitesse prescrites par la loi, qui sont en vigueur, à moins qu'une autre limite de vitesse n'ait été affichée par une autorité chargée de la circulation. Ces limites de vitesse sont les suivantes :

- 50 km/h à l'intérieur des zones de limitation de vitesse. La limite de vitesse par défaut de 50 km/h *doit* être affichée à l'entrée de la zone de limitation de vitesse:
- 90 km/h à l'extérieur des zones de limitation de vitesse. La limite de vitesse par défaut de 90 km/h *doit* être affichée à la sortie de la zone de limitation de vitesse.

Les autorités locales chargées de la circulation peuvent adopter des arrêtés qui établissent des limites de vitesse différentes de celles prescrites par la loi sur les routes qui relèvent de leur compétence, à condition que la limite de vitesse soit établie et indiquée par des panneaux de signalisation routière conformément à la réglementation gouvernementale.

Le Code de la route définit les éléments suivants comme étant des zones de limitation de vitesse :

- la ville de Winnipeg;
- une municipalité urbaine;
- un district urbain local établi en vertu de la Loi sur les municipalités;
- toute autre zone géographique, route ou section de route désignée par règlement.

Le ministre de l'Infrastructure a le pouvoir de désigner d'autres zones de limitation de vitesse par règlement. Il a également le pouvoir d'exclure des zones géographiques, des routes ou une section de route d'une zone de limitation de vitesse. Des descriptions géographiques des zones de limitation de vitesse désignées par le ministre se trouvent dans un nouveau règlement appelé Règlement sur les limites de vitesse et les zones de limitation de vitesse<sup>4</sup>.

Les exigences et les limites suivantes en vertu du Code de la route n'ont pas changé :

- il faut obtenir l'approbation du Conseil exécutif pour établir des limites de vitesse de 100 ou 110 km/h pour toute route ou section de route. En cas de conflit, la limite de vitesse approuvée par le Conseil exécutif a préséance.
- les autorités chargées de la circulation et les autres administrations locales peuvent établir des zones scolaires à vitesse réduite conformément au Règlement sur les zones scolaires à vitesse réduite<sup>5</sup>; une administration locale peut établir une zone scolaire à vitesse réduite sur n'importe quelle route qui se trouve à l'intérieur de ses limites géographiques, y compris celles qui relèvent de la compétence provinciale;

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h060 2f.php

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/ pdf-regs.php?reg=14/2019

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/ pdf-regs.php?reg=136/2013

- les autorités chargées de la circulation et les personnes autorisées par l'une d'elles peuvent établir des limites de vitesse dans des zones de construction.

### AUTORITÉS LOCALES CHARGÉES DE LA CIRCULATION : RESPONSABILITÉS

Les autorités locales chargées de la circulation *sont tenues* d'adopter un arrêté pour établir des limites sur leurs routes, à moins que la limite de vitesse sur toutes les routes qui relèvent de la compétence d'une autorité chargée de la circulation se trouvent, selon le cas :

- à l'intérieur d'une zone de limitation de vitesse (c.-à-d. où la limite de vitesse par défaut est de 50 km/h);
- à l'extérieur d'une zone de limitation de vitesse (c.-à-d. où la limite de vitesse par défaut est de 90 km/h).

Dans bien des cas, les limites de vitesse par défaut de 50 ou 90 km/h peuvent ne pas correspondre à une limite de vitesse maximale sécuritaire et raisonnable pour une route précise. Les limites de vitesse maximales dépendent de nombreux facteurs, notamment la fonction de la route, les caractéristiques physiques et la topographie (p. ex., la composition de la circulation, la circulation piétonne ou les conditions d'utilisation de la route), qui pourraient laisser croire qu'une limite de vitesse supérieure ou inférieure est appropriée. Le *Guide d'établissement des limites de vitesse affichées sur les routes du Manitoba* d'Infrastructure Manitoba fournit des renseignements supplémentaires sur l'établissement des limites de vitesse appropriées.

Les arrêtés sur la limite de vitesse *doivent* prendre effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019, soit dans les six mois suivant le 1<sup>er</sup> mars 2019, moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport.

Pendant la période de transition, les limites de vitesse établies en vertu du « Highway Speed Regulation » du Conseil routier demeurent en vigueur pour les routes qui relèvent de la compétence d'une autorité locale, jusqu'à :

- six mois après l'entrée en vigueur de la Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport;
- ce qu'une autorité locale chargée de la circulation établit une limite de vitesse pour ses routes, en vertu d'un arrêté.

Si une autorité locale chargée de la circulation n'adopte pas un arrêté dans les six mois, la limite de vitesse appliquée par défaut sera de 90 km/h, à moins que :

- la municipalité soit désignée une zone de limitation de vitesse en vertu du Code de la route;
- la zone soit désignée zone de limitation de vitesse par le ministre de l'Infrastructure dans un règlement.

Si la limite de vitesse appliquée par défaut est de 90 km/h et que cette vitesse est jugée dangereuse, le ministre peut désigner, en partie ou en totalité, la municipalité comme étant une

zone de limitation de vitesse. Seul le ministre est autorisé à désigner des zones de limitation de vitesse et à établir les limites de vitesse sur les routes qui relèvent de la compétence provinciale, même lorsqu'une route passe près d'une municipalité ou d'une collectivité des Premières Nations ou la traverse.

Les autorités locales chargées de la circulation peuvent demander au ministre de désigner une zone de limitation de vitesse ou de modifier une limite de vitesse sur une route provinciale secondaire. Le processus permettant à une autorité locale chargée de la circulation de présenter une demande est présenté sur le site Web d'Infrastructure Manitoba.

## RÈGLEMENT SUR LES LIMITES DE VITESSE FIXÉES PAR LES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA CIRCULATION

Le <u>Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation du gouvernement du Manitoba</u><sup>6</sup> prescrit les exigences que les autorités locales chargées de la circulation doivent respecter pour que les limites de vitesse établies dans des arrêtés soient applicables. En vertu du Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation, les limites de vitesse :

- doivent être établies par tranches de 10 km/h;
- ne doivent pas être inférieures à 20 km/h;
- ne doivent pas être supérieures à 90 km/h;
- doivent être indiquées par des panneaux de signalisation routière conformément au Code de la route et au Règlement sur les dispositifs de signalisation<sup>7</sup>.

Si une limite de vitesse est établie sous la vitesse par défaut de 50 km/h, elle doit satisfaire à des exigences supplémentaires précises sur la signalisation prévues aux termes du Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation.

Sous réserve qu'elles soient établies conformément aux paramètres susmentionnés, les limites de vitesse sur les routes relèvent du pouvoir discrétionnaire de la municipalité ou de l'administration locale. Le Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation prévoit également les exigences réglementaires ci-après pour veiller à ce que les limites de vitesse soient applicables. Les arrêtés sur la limite de vitesse doivent :

- décrire la section de route à laquelle s'applique la limite de vitesse, soit en indiquant une route précise et les points de la route où la limite de vitesse commence et se termine, soit en indiquant les limites d'une zone géographique.
- indiquer si la limite de vitesse s'applique en tout temps ou de façon saisonnière;
- être accessibles au public.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/ pdf-regs.php?reg=30/2019

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/ pdf-regs.php?reg=13/2019

Une municipalité ou une autre administration locale peut utiliser un arrêté pour établir les limites de vitesse sur toutes ses routes, peu importe que la route se trouve dans une zone urbaine ou une zone rurale.

#### **CONTENU DE L'ARRÊTÉ**

On peut utiliser une ou plusieurs des options ci-après pour fournir la description géographique des routes requise, lorsqu'une limite de vitesse précise s'applique :

- les points linéaires de début et de fin d'une route précise;
- l'intersection (ou la distance à destination ou en provenance d'une intersection) d'une route précise;
- l'indication des limites d'une zone géographique;
- une section, un township et un rang;
- le numéro de lot d'une rivière;
- une section, une subdivision officielle ou un plan enregistré dans un bureau des titres fonciers municipaux ou auprès du Bureau des titres fonciers du Manitoba.

Le format dans lequel la limite de vitesse est établie en vertu d'un arrêté, relativement à la description de la section de route à laquelle s'applique la limite de vitesse, n'est pas prescrit par le Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation. Par conséquent, si la vitesse et la description sont exactes et claires, les autorités locales chargées de la circulation ont la souplesse voulue pour présenter les renseignements requis.

Les limites de vitesse qui existent sur toutes les routes sont établies par le <u>Highway Speed Regulation</u><sup>8</sup> du Conseil routier. Les descriptions des routes qui figurent dans le règlement du Conseil routier peuvent être utilisées dans un arrêté pour présenter les descriptions géographiques requises de la limite de vitesse sur les routes. Toutefois, les autorités locales chargées de la circulation devraient examiner les descriptions avant de les inclure dans un arrêté.

Le <u>Règlement sur les limites de vitesse et les zones de limitation de vitesse</u><sup>9</sup> établit les limites de vitesse sur les routes provinciales. Ce règlement peut servir de guide de mise au format pour établir des limites de vitesse et des descriptions géographiques dans l'arrêté.

Les arrêtés doivent stipuler que la limite de vitesse est en vigueur en tout temps, sauf si elle varie selon les saisons. Si la limite de vitesse est saisonnière, l'arrêté doit indiquer la date de début et de fin de l'application de la limite de vitesse chaque année. Le Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation interdit les limites de vitesse qui ne s'appliquent que :

- certains jours de la semaine;
- certaines heures de la journée;

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/204.92.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/ pdf-regs.php?reg=14/2019

- lorsque des enfants ou d'autres personnes sont présents.

Les infractions pour excès de vitesse continueront d'être sanctionnées en vertu du Code de la route, même si la limite de vitesse est établie dans un arrêté. Les amendes sont prescrites en vertu du Règlement sur les amendes prédéterminées et les mentions d'infraction (la Loi sur les infractions provinciales). Par conséquent, un arrêté *ne* devrait *pas* comporter de section distincte sur les infractions et les peines.

Les arrêtés doivent également respecter le manuel de procédures de la Loi sur les municipalités, publié par Relations avec les municipalités Manitoba.

Il n'est pas nécessaire d'inclure les définitions des lois provinciales dans un arrêté, sauf si la définition n'est pas la même que celle de l'arrêté. La grammaire utilisée dans un arrêté (c.-à-d. l'emploi du singulier ou du pluriel) devrait être pertinente pour le scénario précis. Par exemple, la grammaire sera différente selon que la limite de vitesse sera établie pour une route ou plusieurs routes situées à l'intérieur d'une zone géographique.

Veuillez consulter l'annexe A pour un modèle d'arrêté et l'annexe B pour un exemple d'arrêté.

#### **ACCESSIBILITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation exige qu'un arrêté soit accessible au public. Il incombe aux municipalités et aux autres autorités locales chargées de la circulation d'assurer que l'arrêté soit à la disposition du grand public, des organismes d'application de la loi et des tribunaux. Chaque autorité locale chargée de la circulation ayant un portail Web devrait afficher en ligne ses arrêtés sur les limites de vitesse. Les arrêtés sur les limites de vitesse devraient être accessibles dans les bureaux des municipalités et d'autres endroits auxquels le public a accès.

#### MISE EN GARDE

Le présent guide vise à donner un aperçu du nouveau cadre régissant les limites de vitesse au Manitoba. Pour obtenir le libellé exact des exigences, veuillez consulter les articles 94.2 à 94.5 du Code de la route<sup>10</sup> et le Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation<sup>11</sup>. Le présent guide n'a pas été conçu non plus pour remplacer les conseils d'un avocat.

<sup>11</sup> http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/ pdf-regs.php?reg=30/2019

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/h060 2f.php

Le directeur général d'une municipalité et les représentants d'autres administrations locales pourraient souhaiter consulter un avocat dans le cadre de l'élaboration d'un arrêté sur la limite de vitesse. Un arrêté précis et clair est essentiel pour assurer que les limites de vitesse soient applicables.

#### POUR TOUTE QUESTION OU DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

**Infrastructure Manitoba** 

Courriel: csi@gov.mb.ca

### ANNEXE A – LIMITES DE VITESSE MAXIMALES : MODÈLE D'ARRÊTÉ

(nom de l'autorité chargée de la circulation responsable) Arrêté n°
Élaboration d'un arrêté visant à établir la limite de vitesse maximale sur une route ou une section de route relevant de la compétence de l'autorité chargée de la circulation responsable.
<b>ATTENDU</b> que le Code de la route C.P.L.M. c. H60 donne à une autorité chargée de la circulation le pouvoir d'établir une limite de vitesse maximale de 90 km/h pour toute zone géographique, route ou section de route où elle est l'autorité chargée de la circulation responsable;
<b>ET ATTENDU</b> que l'article 6 du Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation stipule que l'arrêté d'une autorité chargée de la circulation doit :
<ul> <li>(a) décrire toute section de route à laquelle s'applique la limite de vitesse, soit en indiquant une route précise et les points de la route où la limite de vitesse commence et se termine ou en indiquant les limites d'une zone géographique;</li> <li>(b) indiquer si la limite de vitesse s'applique en tout temps ou de façon saisonnière.</li> <li>(c) Si la limite de vitesse est saisonnière, il faut indiquer la date de début et de fin de l'application de la limite de vitesse chaque année;</li> <li>(d) être accessibles au public.</li> </ul>
<b>ET ATTENDU</b> que le conseil de la municipalité de [nom de la municipalité ou nom de l'autorité locale chargée de la circulation] juge souhaitable et dans l'intérêt public d'établir une limite de vitesse pour les routes ou les sections de route où [nom de l'autorité locale chargée de la circulation] exerce sa compétence
<b>POUR CES MOTIFS</b> , le conseil de la municipalité de [nom de l'autorité locale chargée de la circulation décrète ce qui suit :
Limites de vitesse maximales sur les routes qui relèvent de [nom de l'autorité locale chargée de la circulation]
En tout temps de l'année (ou, le cas échéant, en saison commençant le [jour] du [mois] [année] et se terminant le [jour] du [mois] [année] chaque année), la limite de vitesse maximale sur les routes qui relèvent de [nom de l'autorité locale chargée de la circulation] est celle prescrite à l'annexe A qui est jointe au présent arrêté et en fait partie.
ADOPTÉ en tant qu'arrêté de la municipalité de [nom de l'autorité locale chargée de la circulation] au [adresse des bureaux] dans la province du Manitoba le [jour] de [mois] [année].
[président du conseil ou toute autre personne autorisée par le conseil]
[cadre désigné]

Première lecture le (jour) de (mois) (année). Deuxième lecture le (jour) de (mois) (année). Troisième lecture le (jour) de (mois) (année).

# ANNEXE « A » DE (nom de l'autorité chargée de la circulation responsable) Arrêté n° \_\_\_\_\_

[Insérer la description géographique d'une route ou d'une partie d'une route et d'une limite de vitesse maximale]

### ANNEXE B – EXEMPLE D'ARRÊTÉ SUR LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES

#### ARRÊTÉ SUR LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES

Municipalité de Frances Arrêté n° 25-2019

Élaboration d'un arrêté visant à établir la limite de vitesse maximale sur une route ou une section de route relevant de la compétence de l'autorité chargée de la circulation responsable.

**ATTENDU** que le Code de la route C.P.L.M. c. H60 donne à une autorité chargée de la circulation le pouvoir d'établir une limite de vitesse maximale de 90 km/h pour toute zone géographique, route ou section de route où elle est l'autorité chargée de la circulation responsable;

**ET ATTENDU** que l'article 6 du Règlement sur les limites de vitesse fixées par les autorités chargées de la circulation stipule que l'arrêté d'une autorité chargée de la circulation doit :

- (a) décrire toute section de route à laquelle s'applique la limite de vitesse, soit en indiquant une route précise et les points de la route où la limite de vitesse commence et se termine ou en indiquant les limites d'une zone géographique;
- (b) indiquer si la limite de vitesse s'applique en tout temps ou de façon saisonnière.
- (c) Si la limite de vitesse est saisonnière, il faut indiquer la date de début et de fin de l'application de la limite de vitesse chaque année;
- (d) être accessibles au public.

**ET ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Frances juge souhaitable et dans l'intérêt public d'établir une limite de vitesse pour les routes ou des sections de route où elle exerce sa compétence;

POUR CES MOTIFS, le conseil de la municipalité de Frances décrète ce qui suit :

#### Limites de vitesse maximales sur les routes de la municipalité de Frances

En tout temps de l'année, la limite de vitesse maximale sur les routes qui relèvent de la municipalité de Frances est celle prescrite à l'annexe A qui est jointe au présent arrêté et en fait partie.

**ADOPTÉ** en tant qu'arrêté de la municipalité de Frances au 56, rue Red dans la province du Manitoba, le 15 mai 2019.

C. Brady, président du conseil
K. Partridge, directeur général
N. Faithage, directed general

Première lecture le 1<sup>er</sup> avril 2019 Deuxième lecture le 23 avril 2019 Troisième lecture le 15 avril 2019

#### ANNEXE A DE L'ARRÊTÉ SUR LES LIMITES DE VITESSE MAXIMALES Municipalité de Frances Arrêté n°25-2019

ROUTE	ENDROIT DEPUIS	ENDROIT VERS	LIMITE DE VITESSE
Route Donut	Route Pumpkin	Chemin Derry	80 km/h
Chemin nº 5	Chemin Cedar Springs	Promenade Burdock	80 km/h
Chemin nº 5	Promenade Burdock	Rue Maple	70 km/h
Chemin nº 5	Rue Maple	Rang Merry	60 km/h
Chemin Plains Ouest	Promenade Tommy	800 m au sud de la route Britannia	60 km/h
Rang Dog	Rue Sheldon	Avenue Buddy	50 km/h
Chemin Blue Sky	Chemin Cedar Springs	Rue Happy	40 km/h